Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 2792/1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche

(2001/C 270 E/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 322 final — 2001/0129(CNS)

(Présentées par la Commission le 14 juin 2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 36 et 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 2792/1999 ([1]) contient notamment des dispositions liées à la mise en œuvre des programmes d'orientation pluriannuels pour les flottes de pêche.

(2) La décision 2001/. . ./CE du Conseil modifie plusieurs dispositions de la décision 97/413/CE du Conseil, du 26 juin 1997, relative aux objectifs et modalités visant à restructurer, pour la période allant du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2001, le secteur de la pêche communautaire en vue d'atteindre un équilibre durable entre les ressources et leur exploitation ([2]); en particulier, elle prolonge sa période de validité jusqu'au 31 décembre 2002.

(3) Les dispositions du règlement (CE) nº 2792/1999 relatives à l'aide publique au renouvellement et à la modernisation de la flotte doivent être renforcées afin de garantir que l'effort de pêche n'augmente pas, notamment en exigeant que les objectifs d'effort de pêche soient réalisés dans tous les segments de la flotte avant qu'une aide ne puisse être accordée et qu'aucune aide ne soit versée lorsque ces objectifs ont été atteints par une réduction d'activité plutôt que de capacité.

(4) L'aide publique ne devrait pas être accordée pour le transfert permanent de navires de pêche vers certains pays tiers qui ont été identifiés par les organisations régionales de pêche compétentes comme des pays autorisant la pêche d'une manière qui compromet l'efficacité des mesures internationales de conservation.

(5) Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) nº 2792/1999 en conséquence,

([1]) JO L 337 du 30.12.1999, p. 10.

([2]) JO L 175 du 3.7.1997, p. 27.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) nº 2792/1999 est modifié comme suit:

1) À l'article 4, paragraphe 3, la date du «1er mai 2001» est remplacée par celle du «1er mai 2002».

2) À l'article 6, le paragraphe 2 est supprimé.

3) À l'article 7, paragraphe 3, point b), le point suivant est ajouté:

«iv) si le pays tiers auquel le navire doit être transféré n'est pas une partie contractante ou coopérante aux organisations régionales compétentes de pêche, ce pays n'a pas été identifié par ces organisations comme autorisant la pêche d'une façon qui compromet l'efficacité des mesures internationales de conservation;».

4) L'article 9, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

«1. Sous réserve des conditions énoncées à l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, les aides publiques au renouvellement et à la modernisation de la flotte ne sont autorisées que si les conditions suivantes et celles visées à l'article 6 et à l'annexe III sont remplies, pour autant que les objectifs annuels soient réalisés dans tous les segments du programme d'orientation pluriannuel:

a) une aide publique ne peut être accordée que pour les navires appartenant à des segments pour lesquels les objectifs annuels du programme d'orientation pluriannuel n'ont été atteints que par une réduction de capacité et non par une réduction d'activité;

b) lorsque les objectifs annuels ont été atteints dans les segments concernés, les États membres doivent garantir que pendant la période de programmation 2000-2006, l'introduction d'une nouvelle capacité bénéficiant d'une aide publique soit compensée par le retrait sans aide publique d'une capacité qui soit au moins égale à celle introduite dans les segments concernés, sous forme agrégée et à la fois en termes de tonnage et de puissance;

c) des aides publiques peuvent également être accordées pour l'équipement et la modernisation de navires pour autant qu'elles ne concernent pas la capacité mesurée en termes de tonnage ou de puissance.

Conformément à la procédure visée à l'article 37 du traité, le Conseil décidera, au plus le tard le 31 décembre 2002, des adaptations nécessaires devant être appliquées à partir du 1er janvier 2003 aux dispositions du présent paragraphe.».

5) À l'article 10, paragraphe 1, point d), les termes «objectifs annuels globaux» sont remplacés par les termes «objectifs annuels dans tous les segments»;

6) À l'article 16, paragraphe 2, les termes «par une décision du Conseil» sont remplacés par les termes «par la législation communautaire».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.